

PROCES-VERBAL NON CONCILIATION N°2018-0440/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Cabinet d'avocats Maître Alayidi Idrissa BA, agissant au nom et pour le compte du groupement EKS/SOGEDIM avec l'agence FASO BAARA, dans le cadre de l'exécution des marchés n°TO-BCN-1053-01-06/13 pour les travaux de transformation des Centres de Santé et de promotion Sociale (CSPS) des chefs-lieux des communes rurales en Centres médicaux (CM), lot 06 : quatre (04) CSPS en CM dans la région des Hauts-Bassins (Bama, Kokolo, Koumbia et Sakabi) ; n°TO-BCN-1053-01-07/13 pour les travaux de transformation des Centres de Santé et de promotion Sociale (CSPS) des chefs-lieux des communes rurales en Centres médicaux (CM) ; lot 07 : trois (03) CSPS en CM dans la région des Cascades (Sidéradougou, Niangoloko et Soumbakaniédougou) ; n°TO-BCN-1053-01-09/13 pour les travaux de transformation des Centres de Santé et de promotion Sociale (CSPS) des chefs-lieux des communes rurales en Centres médicaux (CM) ; lot 09 : trois (03) CSPS en CM dans la région de l'Est (Matiacoali, Kantchari et Kompienga).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 25 juin 2018 du Cabinet d'avocats Maître Alayidi Idrissa BA agissant au nom et pour le compte du groupement EKS/SOGEDIM relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

présidé par, Madame Aïssata DIALLO/DIALLO membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

-Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;

-Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
-Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maître Alayidi Idrissa BA, avocat du groupement EKS /SOGEDIMBTP ;
- au titre de l'autorité contractante,
 - Mesdames Marie Diane SOMA, Adeline ROUAMBA et Monsieur Thomas YAMEOGO, respectivement CJSPM, Chef de Projet et ACP de l'Agence FASO BAARA ;
 - Messieurs Hamado KABORE et Adama PORGO, respectivement responsable Génie Civil et responsable Suivi-Evaluation du Ministère de la Santé UGP/PTCSPSCM ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les marchés ci-dessus-cités restent soumis aux dispositions du décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation du Cabinet d'avocats Maître Alayidi Idrissa BA, agissant au nom et pour le compte du groupement EKS/SOGEDIM avec l'agence FASO BAARA, dans le cadre de l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Cabinet d'avocats Maître Alayidi Idrissa BA, agissant au nom et pour le compte du groupement EKS/SOGEDIM avec l'agence FASO BAARA, a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Groupement EKS/SOGEDIM expose à travers le Cabinet d'avocats Maître Alayidi Idrissa BA, qu'il a conclu le 12/02/2014 avec l'Agence FASO BAARA les trois marchés ci-dessus cités ; qu'au cours de l'exécution des travaux, les lots 06 et 09 ont donné lieu à la signature de deux avenants le 28/01/2015 ; que, cependant, d'autres travaux supplémentaires ont été ordonnés par FASO BAARA et réalisés sans que des avenants ne soient transmis au groupement pour signature et ce jusqu'à ce jour ; que malgré diverses péripéties, les travaux ont été menés à leur terme par le groupement qui a alors demandé les pré-réceptions techniques au maître d'œuvre qui sont intervenues respectivement du 22 au 29 décembre 2016 par TED SARL Ingénieurs Conseils, pour les lots 06 et 07 et le 11 janvier 2017 par ARDI SARL, Architectes Conseils, pour le lot 09 ; que lors de sa visite, la commission de réception provisoire a émis des réserves que l'entrepreneur a corrigé par la suite et que des procès-verbaux de levées de réserves ont été établis par ARDI SARL, les 08 et 09 septembre 2017 pour le lot 09 ; que cependant cela n'a pas été le cas pour TED SARL qui nonobstant la levée des réserves n'a dressé aucun procès-verbal de levée de réserve ;

que, depuis lors, à chaque déplacement sur le terrain (03 successivement) pour la réception provisoire, FASO BAARA inventait de nouvelles réserves retardant, la réception provisoire jusqu'à ce jour ; que, pire, par correspondance en date du 20/02/2018, l'Agence a notifié au chef de file du groupement EKS/SOGEDIM la résiliation des marchés en précisant qu'une évaluation contradictoire des travaux aurait lieu à partir du 06/03/2018 ; il souligne qu'à ce jour, la majorité des sites construits sont occupés par les agents de santé ;

il estime donc qu'au regard des éléments qui précèdent, il appert que le refus de réception des marchés et partant leur résiliation est abusive et cause un préjudice sans équivoque aux requérants ; que c'est pourquoi, le groupement réclame le paiement du solde des travaux effectués, à savoir 99 912 140 FCFA pour le lot 06, 45 730 293 FCFA pour le lot 07 et 96 475 885 FCFA pour le lot 09 ; il exige également le paiement de la somme de 18 511 020 FCFA représentant les frais de caution et agios bancaires liés au refus injustifié de FASO BAARA de donner main levée des cautions d'avance de démarrage, la somme de 250 000 000 FCFA à titre de dommages intérêts et le prononcé de la réception définitive des travaux ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir le paiement des réclamations ci-dessus citées ;

considérant que l'autorité contractante note que les travaux n'ont pas été bien exécutés, les aspects techniques n'ont pas été respectés ; que les réserves émises n'ont jamais été levées par l'entreprise ;

qu'à ce stade, la deuxième phase du projet a bien débuté et des entreprises sont très avancées ; que le requérant a mis le projet en retard et n'était pas disposé à communiquer pour faire avancer le projet ; qu'à ce jour, elle ne peut revenir sur la résiliation ; que les cautions ne peuvent pas être levées tant que les avances de démarrage n'ont pas été remboursées en intégralité ;

considérant que le requérant note qu'il a droit au remboursement de ses cautions ; qu'en tout état de cause, il prend acte de la décision de l'autorité contractante ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête du Cabinet d'avocats Maître Alayidi Idrissa BA, agissant au nom et pour le compte du groupement EKS/SOGEDIM, est recevable ;

-que les marchés sus visés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique pour le règlement des différends y afférents ;

-une non conciliation entre le groupement EKS/SOGEDIM et l'agence FASO BAARA dans le cadre de l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 04 juillet 2018

le requérant

l'autorité contractante

la Présidente de séance

Aïssata DIALLO/DIALLO
Chevalier de l'Ordre du mérite